

COMMENT INSCRIRE UN CIRCUIT AU PDIPR ?

Cette fiche s'adresse aux communes qui souhaitent inscrire les circuits de randonnée (pédestre, équestre ou VTT) qui passent sur leur territoire au PDIPR.

1. DÉFINITION



Les GR® ou circuits de grande randonnée sont des sentiers de grande distance, qui traversent souvent plusieurs départements, voire plusieurs régions.



Les GRP® ou circuits de grande randonnée de pays sont des boucles locales destinées à valoriser un territoire.



Les PR® ou circuits de petite randonnée sont des petites boucles d'une durée inférieure à une journée de marche.

2. LE PDIPR

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) a pour objectif de favoriser la découverte des sites naturels et paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée, la continuité des itinéraires et la conservation des chemins ruraux. Le PDIPR est sans doute une étape majeure pour le développement de la randonnée en France.

L'objectif des PDIPR :

La loi de 1983 et la circulaire de 1988 donnent une philosophie claire aux PDIPR qui peut être résumée ainsi : favoriser la découverte des sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée, la continuité des itinéraires et la conservation des chemins ruraux étant les deux moyens apportés par la loi.

Les innovations :

Les itinéraires de promenade et de randonnée non motorisée sont institués par la loi sans distinction des types de randonnée (bien que les départements aient toute latitude pour délimiter éventuellement les types de pratiques concernées).

La loi constitue une prise en compte de la "randonnée promenade", ce qui représentait une nouveauté dans un contexte où la randonnée était souvent assimilée de manière restrictive aux GR®, itinéraires de Grande Randonnée.

L'objectif de **préservation du patrimoine des chemins et sentiers** est clairement indiqué par l'obligation de maintenir en état les chemins ruraux dans le souci d'une mise en réserve ou de rétablir les chemins ruraux aliénés ou supprimés.

Fondements et limites juridiques :

La protection juridique conférée aux chemins par les PDIPR n'est efficace qu'une fois le plan adopté (approuvé par un vote de l'Assemblée Départementale). C'est le cas pour le département de la Marne.

La commune doit délibérer pour inscrire au PDIPR les chemins ruraux empruntés par les circuits de randonnée. Si un circuit passe par plusieurs communes, plusieurs délibérations sont donc nécessaires. Le rôle des communes est donc déterminant dans l'efficacité du dispositif.

L'obligation de maintien ou de rétablissement de la continuité ne concerne que les chemins ruraux et pas ceux du domaine privé des particuliers. Le passage de randonneurs sur un domaine privé dépend en effet de l'accord du propriétaire, concrétisé par une convention